



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Frais de transport

Question écrite n° 13269

### Texte de la question

M Serge Beltrame appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème de remboursement de frais de transport à des malades contraints à se rendre pour soins ou visites médicales dans des établissements hospitaliers ou chez des médecins spécialistes. Ce problème est posé par l'application des articles L321-1, L431-1, L432-1 et du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, disposant que le remboursement des frais de transport non lié à une hospitalisation n'est prévu que lorsque la distance parcourue s'élève à au moins 150 kilomètres. Il convient d'ailleurs de noter que le décret du 6 mai 1988 abroge un arrêté du 2 septembre 1955 et qu'ainsi sont également supprimées : la possibilité d'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux personnes accompagnantes, la prise en charge de frais de repas et d'hôtel. L'ensemble de ces dispositions sont très contraignantes pour une population rurale dont les composants ne jouissent que de moyens financiers le plus souvent très limités. Il lui demande si des dispositions sont prévues, qui seraient de nature à rassurer les personnes estimant à raison ou à tort qu'elles sont lourdement pénalisées et à la limite empêchées de recevoir les soins que leur état de santé nécessite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 88-678 du 6 mai 1988 fixe désormais les conditions de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Aux termes de ce décret, l'état de santé du malade constitue un critère de remboursement essentiel puisque sont pris en charge sans condition de distance à parcourir ni de fréquence de déplacement, les transports liés à une hospitalisation, les transports en rapport avec le traitement d'une affection de longue durée exonérante et les transports par ambulance lorsque l'état du malade justifie un transport allongé ou une surveillance constante. Les transports en série, les transports à longue distance pour les déplacements de plus de 150 kilomètres ainsi que les transports par ambulance constituent de nouveaux cas d'ouverture à la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie. En outre, conformément à l'accord du 24 novembre 1988 intervenu entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, les caisses primaires d'assurance maladie sont autorisées à rembourser les frais de transport engagés par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Il n'est pas envisagé d'élargir davantage le champ de remboursement, les caisses primaires d'assurance maladie pouvant toujours, après examen de la situation sociale du bénéficiaire, participer aux dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale. Quant à la prise en charge des frais de transport des accidentés du travail elle ressortit aux articles L 431-1, L 432-1 et L 442-8 du code de la sécurité sociale que le décret du 6 mai 1988 n'a pas modifiés. Elle s'applique au transport de la victime à son domicile ou à l'hôpital le jour de l'accident et, ensuite, aux transports nécessités par un contrôle médical, une expertise ou un traitement des lors que l'intéressé doit sortir de sa commune, sous réserve que soient observées les prescriptions des articles R 322-10-2 et suivants créés par le décret mentionné ci-dessus. La création d'une prestation supplémentaire pour couvrir spécifiquement certains trajets coûteux effectués par des accidentés du travail à l'intérieur de leur commune de résidence est actuellement à l'étude. À titre transitoire, les caisses primaires ont été invitées par lettre ministérielle du 21 juin

1989 a prendre en charge certains remboursements apres examen de la situation sociale des beneficiaires, dans le cadre de leur action sanitaire et sociale. Par ailleurs, le decret no 88-678 du 6 mai 1988 n'a pas eu pour effet de supprimer l'indemnité compensatrice de la perte de salaire prévue par l'arrete du 2 septembre 1955. Les conditions d'attribution de cette indemnité restent donc inchangées. Il en résulte que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 16 juin 1978) et de la Cour de cassation (Cass. soc, 6 decembre 1978), la personne accompagnante peut bénéficier de cette indemnité des lors qu'elle est en mesure de justifier d'une perte de salaire auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Beltrame Serge](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13269

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 mai 1989, page 2316